

N° 447

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser la profession d'assistant familial  
en vue de faciliter le **maintien à domicile des personnes âgées.***

PRÉSENTÉE

Par M. Guy MALÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les familles dont les parents âgés sont installés au domicile de leurs enfants sont, contrairement à une opinion répandue, fort nombreuses ; il faut reconnaître, qu'elles sont astreintes à une présence quelquefois constante qui, seule, garantit le maintien à domicile de leurs aînés dans des conditions satisfaisantes.

Les Gouvernements qui se sont succédé ont tous eu le louable souci de mettre en œuvre d'intéressantes dispositions visant à favoriser le maintien à domicile ; citons pour mémoire : les soins et l'hospitalisation à domicile, l'aide ménagère, les aides-soignantes, les auxiliaires de vie, l'allocation-logement.

Cependant, aucune mesure n'a été prise visant à permettre aux familles de faire appel à l'assistance extérieure pour les suppléer provisoirement dans les tâches qu'elles remplissent auprès de ces personnes âgées lorsqu'elles sont amenées à s'absenter pour des raisons professionnelles ou privées, ou bien encore plus simplement lorsqu'elles aspirent à prendre quelque repos.

Ne sachant ni où ni à qui s'adresser, les structures d'hébergement temporaire étant quasi inexistantes, elles ont tendance à se tourner vers l'hospitalisation, solution peu satisfaisante pour les personnes âgées et dont le coût pour la société est particulièrement élevé.

Aussi serait-il tout à fait souhaitable, à la fois pour des raisons affectives et familiales – respect des personnes âgées, maintien d'un lien entre les générations – mais aussi pour des raisons économiques, d'éviter un placement ou une hospitalisation et de créer une nouvelle catégorie de travailleurs sociaux « les assistants familiaux » dont le statut serait dérivé de celui des assistantes maternelles et qui seraient appelés à remplacer temporairement les familles auprès des personnes âgées.

L'assistance familiale allégerait ainsi en cas d'absences temporaires ou durant les périodes de congé, la contrainte permanente qui pèse sur ces familles.

L'activité d'assistant(e) familial(e) pourrait intéresser les jeunes ayant un B.E.P. sanitaire et social, qui pourraient bénéficier d'un stage complémentaire en gérontologie ou gériatrie et d'un enseignement adapté.

Les demandeurs d'emploi plus âgés sans qualification (femmes seules, célibataires, veuves, divorcées) pourraient également être concernés. Un cycle plus complet de formation comprenant un enseignement théorique et des stages pratiques (gérontologie, maisons de retraite, hospitalisation à domicile...) serait assuré en liaison avec les missions locales pour l'emploi et les organismes se préoccupant de formation professionnelle.

Cette activité serait nécessairement subordonnée à un agrément accordé par la D.A.S.S. tenant compte de l'expérience et de la formation des candidats assistants.

Un mécanisme de rémunération et de cotisations sociales forfaitaires fixé par référence au S.M.I.C. pourrait être mis en place afin d'éviter aux familles les frais très importants qu'entraînerait la conclusion d'un contrat de droit commun.

Dans chaque département, des organismes privés ou publics pourraient faire fonction d'employeurs et assureraient le recrutement des assistants familiaux, l'organisation de leur formation, l'encadrement administratif et technique, le déroulement des prestations de service, sous le contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les personnes âgées demeurées à domicile ou les membres de leur famille peuvent s'assurer, à titre temporaire, le concours d'un assistant familial, dans les conditions prévues par la présente loi.

### Art. 2.

L'assistant remplace, notamment durant les périodes d'absence ou de congé, la famille ou l'entourage proche d'une personne âgée en concourant, au domicile de cette dernière, aux différentes tâches de la vie quotidienne.

La nature et l'étendue des services effectués par les assistants sont fixées par décret.

### Art. 3.

Les dispositions du code du travail sont applicables aux assistants familiaux et aux contrats d'assistance familiale, sous réserve des règles spécifiques définies par la présente loi et ses décrets d'application.

Lorsque les assistants sont employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre eux et leur employeur, pour chaque personne âgée, un contrat d'assistance familiale distinct du contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de l'assistant et celui du service ou organisme employeur à l'égard de la personne âgée et de sa famille.

### Art. 4.

Les assistants familiaux doivent obtenir l'agrément de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en fixant les critères d'agrément tenant notamment compte de l'expérience et de la formation de l'assistant.

**Art. 5.**

**Les assistants familiaux doivent justifier d'une formation spécifique dont les modalités sont déterminées par décret.**

**Art. 6.**

**La rémunération horaire minimum des assistants familiaux est fixée par référence au salaire minimum de croissance, conformément à un barème variable suivant la nature des tâches convenues et les contraintes particulières liées à l'état physique ou de santé de la personne âgée. Ce barème est fixé par décret.**

**Les cotisations sociales correspondantes sont assises sur une rémunération forfaitaire exprimée par référence à une fraction du salaire minimum de croissance, dans les conditions déterminées par décret.**

**Art. 7.**

**Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par une majoration à due concurrence de la cotisation perçue sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 %, importées des pays non membres de la C.E.E.**